



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-04-10-R-0142

commune(s) : Vénissieux

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 2, 4, 5, 7 et 8 dans l'immeuble en copropriété situé 4, rue Jules Ferry et appartenant aux consorts Corsetti**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

n° provisoire 10744

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant les consorts Corsetti, reçue en mairie de Vénissieux le 16 février 2006 et concernant la vente au prix de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) -locaux cédés occupés- au profit de monsieur Najib Chtioui demeurant 20, rue Paul Bert à Bourgoin Jallieu (38300) et monsieur Karim Chtioui demeurant 2, rue du Luxembourg à Rillieux La Pape (69140) :

- des lots n° 2, 4, 5, 7 et 8 d'un immeuble en copropriété,

- ainsi que des 460/1 000 des parties communes générales;

le tout, situé 4, rue Jules Ferry à Vénissieux, étant cadastré sous le numéro 347 de la section C ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la demande en date du 27 mars 2006 de l'Opac du Rhône qui s'engage à assurer le préfinancement et à rembourser les frais inhérents à l'acquisition ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et de permettre le renouvellement urbain, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Cette acquisition vise à remplir les objectifs du plan local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil de Communauté du 16 décembre 2002 (copie-jointe). Cette acquisition entre dans le dispositif approuvé par délibération du conseil de Communauté du 24 novembre 2003 (ci-jointe). Elle permettra également de poursuivre la requalification du secteur déjà entreprise par l'Opac du Rhône sur l'îlot Paul Bert à Vénissieux qui réalise deux tranches de logements représentant en tout 57 logements qui seront livrés en 2008. Cette acquisition permettra de réaliser la troisième tranche, soit un programme immobilier de 22 à 25 logements avec un financement aidé par l'Etat. A ce titre, la Communauté urbaine a déjà préempté, pour le compte de l'Opac du Rhône, le lot n° 9 de la copropriété ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) -locaux cédés occupés-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1 203.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 10 avril 2006

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.